

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽¹⁾ modifiée par la directive 94/10/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

⁽²⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 30.

⁽³⁾ JO C 245 du 23.8.1996, p. 2.

JO C 149 du 17.5.1997, p. 5.

JO C 338 du 8.11.1997, p. 10.

JO C 144 du 9.5.1998, p. 2.

Communication de la Commission au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement
(CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives au service aérien régulier entre
Dublin et Donegal

(98/C 268/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 3 du 6 janvier 1996, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison **Dublin-Donegal-Dublin**, à partir du 1^{er} janvier 1999.

2. Les obligations de service public révisées sont les suivantes:

2.1. *Fréquence minimale et nombre de sièges*

— Le service doit être assuré au minimum à raison d'un aller-retour par jour, à des horaires permettant la correspondance avec des liaisons aériennes en provenance ou à destination de Dublin.

— Chaque vol à destination et en provenance de Donegal doit proposer un minimum de trente sièges par jour.

L'obligation de service vaut pour les samedis et dimanches. L'exigence relative aux correspondances avec des liaisons aériennes en provenance ou à destination de Dublin concerne uniquement le nombre minimal de vols requis.

2.2. *Type d'appareils utilisés*

— Le service peut être assuré par des avions pressurisés ou non pressurisés d'une capacité minimale de trente sièges passagers.

- L'attention du transporteur est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec le service Aviation Regulation and International Relations Division, Department of Public Enterprise, Kildare Street, Dublin 2, téléphone: (353-1) 601 10 48, télécopieur: (353-1) 670 74 11.

2.3. *Horaires*

Les horaires des vols doivent permettre la correspondance avec les vols à l'arrivée ou au départ de Dublin.

2.4. *Tarifs*

- Différents tarifs peuvent être appliqués, à condition que le prix d'un billet aller-retour ne dépasse pas 89 livres irlandaises et que le prix d'un aller simple ne dépasse pas 50 livres irlandaises. Au moins 50 % des sièges doivent être proposés au prix de 79 livres irlandaises pour un aller-retour (40 livres irlandaises pour un aller simple) ou à un prix inférieur.
- Lorsque des accords sont passés entre compagnies en ce qui concerne les liaisons couvertes par l'obligation de service public, ces accords doivent respecter, pour les tarifs proposés sur ces liaisons, le système de répartition au prorata, conformément aux règles internationales.
- En cas d'augmentation anormale, imprévisible et non imputable au transporteur des éléments de coût se répercutant sur l'exploitation des services aériens, le tarif maximal peut être augmenté proportionnellement à la hausse constatée. Le nouveau tarif maximal est communiqué au transporteur qui exploite les services concernés et il n'entre en vigueur qu'après sa notification à la Commission et sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. *Commercialisation*

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé.

2.6. *Continuité du service*

- Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre annuel de vols.
 - Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.
-